

Divorce et assurances sociales

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Toutes les questions en relation avec le divorce et les assurances sociales relèvent du droit fédéral. Depuis le 1^{er} janvier 2011, le droit fédéral, par son Code de procédure civile, règle également la procédure applicable.

Il convient donc de se référer à la [fiche fédérale](#).

Les cantons désignent quelles sont les autorités compétentes en première instance et pour statuer sur les recours et appels au plan cantonal.

Descriptif

Pour tout ce qui a trait à l'AVS, au 2^{ème} pilier, au chômage et à l'assurance-accident, voir la [fiche fédérale](#).

En ce qui concerne les allocations familiales, les jugements de divorce prévoient en général que celles-ci sont versées en sus de la contribution d'entretien des enfants. La question de savoir à quel parent les prestations sont versées relève du droit fédéral. Voir la [fiche Allocations familiales](#).

Procédure

Le juge du divorce, soit à Genève le Tribunal de première instance, statue sur le sort de la prévoyance professionnelle, dès lors que la loi prévoit un partage entre les époux des avoirs accumulés pendant le mariage.

Recours

Les jugements de divorce rendus par le Tribunal de première instance peuvent faire l'objet d'un appel à la Chambre civile de la Cour de justice dans les 30 jours dès leur notification (avocat conseillé).

Les litiges impliquant les caisses de pension et portant sur les modalités concrètes du partage de la LPP ou sur son exécution, relèvent de la compétence de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice (E 2 05 art. 134 al. 1 lit. b)

Pour les litiges concernant les autres assurances sociales: voir les fiches consacrées à chaque assurance sociale concernée.

Adresses

Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice (Genève 1)
Tribunal de première instance (Genève 3)

Lois et Règlements

Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) E 2 05

Sites utiles

La clé - répertoire d'adresses